CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRIER-FERRIERE

SEANCE DU 20 mars 2026
Installation du Conseil Municipal

Procès-verbal affiché en exécution de l'article L. 2121-15 du CGCT,

Membres présents : Mme GAUTIER Séverine, Mme MAILLARD Anne, M. ROQUES Guy, M. BARTHE Pascal, Mme SOLER Marie-Christine, Mme CANTEGREL Emmanuel, M. BERNET Christian, M. FRONTY Mathieu, Mme DELMON Sophie, M. FADAT Aurélien, Mme WOLFF Manon

Membres absents excusés : /

Membres absents non excusés : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : Mme Anne MAILLARD élue à l'unanimité

Quorum : 11/11 la séance peut se tenir

Ordre du jour : Installation du conseil municipal
Election du maire
Fixation du nombre d'adjoints
Election des adjoints
Lecture de la charte de l'élu local
Octroi des délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Installation du conseil municipal

1. **Discours du Maire sortant – Monsieur ROQUES Guy**

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers concitoyens,
C'est avec une émotion particulière que j'ouvre cette séance d'installation de notre nouveau conseil municipal, issu du suffrage universel du 15 mars dernier.
Avant de passer au formalisme de notre ordre du jour, je tiens à saluer l'engagement de chacun d'entre vous. Être élu de la République est une charge exigeante mais noble. Je souhaite à cette nouvelle assemblée, majorité comme opposition, de travailler avec pour seule boussole l'intérêt général et le service de nos administrés.
Tout d'abord, je vais procéder à l'appel des conseiller municipaux nouvellement élus.
GAUTIER Séverine
BERNET Christian
MAILLARD Anne
ROQUES Guy
CANTEGREL Emmanuelle
BARTHE Pascal
WOLFF Manon
FRONTY Mathieu
SOLER Marie-Christine
FADAT Aurélien
DELMON Sophie
Chères conseillères municipales, chers conseiller municipaux, je vous déclare installés dans vos fonctions !

À présent et conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, mes fonctions de président de séance s'achèvent ici. Je cède désormais la présidence à notre doyen d'âge, M BARTHE Pascal, pour qu'il puisse procéder à l'élection du Maire.
M BARTHE Pascal, Doyen de notre assemblée, la parole est à vous.

2. Discours du Doyen d'âge – M BARTHE Pascal

Merci, Monsieur le Maire.
Mes chers collègues, en ma qualité de doyen d'âge de cette assemblée, il me revient l'honneur de présider cette séance spécifique dédiée à l'élection du Maire.
Je constate que le quorum est atteint. Je propose de désigner un ou une secrétaire de séance.
Mme Anne Maillard est désignée secrétaire de séance.
Avant de procéder à l'élection du Maire, je dois constituer le bureau de séance, le conseil municipal devant désigner 2 assesseurs au moins. Je propose donc de désigner les deux plus jeunes conseillers ici présents, Mme WOLFF Manon et M. FADAT Aurélien, pour faire office d'assesseurs.

Election du maire

Le Président après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 et L.2122-8 du code des collectivités territoriales a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;
Candidat déclaré : Séverine GAUTIER
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc
PREMIER TOUR de SCRUTIN
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire :	
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6
Ont obtenu	
Mme GAUTIER Séverine	11 voix

Mme GAUTIER Séverine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée MAIRE et a été immédiatement installée.

3. Discours du Maire nouvellement élu – Mme GAUTIER Séverine

Mes chers collègues,
Je vous remercie pour la confiance que vous venez de me témoigner. Recevoir cette écharpe est un honneur qui m'oblige.
Je vous propose à présent d'organiser notre équipe de travail.

Fixation du nombre d'adjoints

Madame le Maire expose au Conseil municipal :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12 ;
Mme le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.
L'effectif légal du conseil municipal de CHARTRIER-FERRIERE étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3 ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide : **Article 1 :** D'approuver la création de **2** postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Liste des candidats déclarés : Mme MAILLARD Anne, ROQUES Guy
1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :	11
À déduire *(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)* :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11

Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
– Liste Mme MAILLARD Anne, 11 (onze) voix
- La liste Mme MAILLARD Anne ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme MAILLARD Anne, M ROQUES Guy.
Madame MAILLARD Anne et Monsieur ROQUES Guy ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés.
Les candidats figurent sur la liste conduite par Mme MAILLARD Anne, ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Lecture de la charte de l'élu local
Notre mission commence aujourd'hui. Mais avant d'aborder nos projets, la loi nous impose de rappeler les principes qui doivent guider notre action. Vous avez pu trouver à votre attention des documents remis sur table, il s'agit d'une copie de cette charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux », les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28.
En vertu de l'article L1111-1-1 du CGCT, je vais maintenant donner lecture de la Charte de l'élu local.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.
Article L1111-13
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
Article L1111-14
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Octroi des délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :
Article 1 : De donner à Mme le Maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 CGCT :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à 90 000 € HT pour les fournitures et services et 100 000€ pour les travaux. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1er ressort, 2e ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Madame le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.
17° De régler les conséquences dommageables des tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'État pour lesquelles une délibération sera nécessaire ;
27° De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
Article 2 : Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Madame le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément Madame le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Séance levée à 20h30

Secrétaire de séance Anne MAILLARD

Sous la présidence de M. Pascal Barthe doyen de l'assemblée pour l'élection du maire et de Mme Séverine Gautier maire de Chartrier-Ferrière pour le reste de la séance

MAIRIE DE CHARTRIER-FERRIERE
19 (CORREZE)